

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 17/04/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Le BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT
baj.conseil-etat@conseil-etat.fr

Réf : N° 2000994 du 01/04/2020

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N° 439771

Dossier du TA de Nice N°2001255

Appel de la décision n ° 792/2020 de refus d'aide juridique.

1. Selon la décision du président :

*«Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle **ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse**, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;»*

Je ne comprends pas quel est le sens de cette phrase: mon pourvoi est bien fondée et l'avocat ne pourra rien ajouter pour cette raison? Ou la violation de **tous les droits** du demandeur d'asile en vertu des obligations internationales de la France est-elle la norme (*n'est pas la difficulté sérieuse*), ne pose-t-elle pas de difficultés au demandeur d'asile dans le cadre de la procédure de demande d'asile?

Je vous prie de motiver cela dans la décision sur cet appel.

2. Selon la décision du président du BAJ :

«Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "...en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au

demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.” ;

Considérant **qu’aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée ;**»

J’ai invoqué des motifs précis contre la décision du tribunal administratif. Une décision du représentant de l’autorité publique doit **être motivée**. Cela signifie que la décision devrait inclure des arguments sur mes arguments en appel prouvants qu’ils ne sont pas *sérieux* et des arguments sur la légalité de l’ordonnance contestée.

*«... **le manque de motivations** de cette décision et de la transparence de la procédure de son adoption est extrêmement limité de l’auteur dans le plan de présentation des documents supplémentaires à l’appui de sa demande, **car il ne savait pas les vraies causes de la défaillance et les tendances générales en matière de prise de décision...** le fait que le Comité de la naturalisation est une partie de la législature, **ne libère pas l’état partie de prendre des mesures pour informer la même forme abrégée de l’auteur sur les principales raisons de cette décision ... En l’absence d’une telle justification, l’état partie n’a pas prouvé, que sa décision ... était fondée sur des motifs raisonnables et objectifs**» (par. 7.5 des Constatations du 1er avril 15, dans l’affaire K. C. Danemark»)*

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 41 Droit à une bonne administration

1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l’Union.*
2. *Ce droit comporte notamment:*
 - a) *le droit de toute personne d’être entendue avant qu’une mesure individuelle qui l’affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*
 - c) ***l’obligation pour l’administration de motiver ses décisions.***

J’ai déjà reçu du bureau d’aide juridique près du Conseil d’Etat plusieurs décisions **similaires non motivées** du président du bureau.

Par conséquent, mes DROITS **continuent d’être violés** par l’État et aucune aide juridique **ne m’est accordée depuis un an.**

En fait, on peut parler du fait que les pourvois des casseurs ne sont pas examinés par le Conseil d’État sur la base de décisions non MOTIVÉES du président du bureau d’aide juridique près le Conseil d’état sur refus d’aide juridique.

Par exemple, les raisons et les motivations de la décision de l’absence de moyen

sérieux de cassation contre la décision attaquée **ne sont pas donnés** dans la décision contestée.

J'ai indiqué en cassation les raisons pour annuler l'ordonnance attaquée et elles sont toutes sérieuses jusqu'à ce qu'elles soient RÉFUTÉES soit par le président du bureau de l'aide juridique, soit par le juge du Conseil d'État.

Je noterai que selon la lettre du BAJ, je suis tenu de déposer **une plainte motivée** contre la décision du président.

«Si vous estimez devoir contester cette décision, votre recours doit être, **à peine d'irrecevabilité** d'une part, **motivé en fait et en droit**».

Mais alors pourquoi le Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat rend des décisions **démotivées** de refuser l'aide juridique? C'est une discrimination et un abus.

Si je dépose l'appel sous la forme d'une phrase: «Je demande d'annuler la décision du président parce qu'elle n'est pas motivée. Des moyens sérieux de cassation sont disponibles»

Une telle plainte sera sûrement jugée mal fondée. Donc, la décision du président du BAJ est si mal fondée que cet exemple.

3. Exposé des motifs

3.1 Je suis un étranger non francophone et cela devrait déjà suffire à me fournir une aide juridique.

Par exemple, sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/>, la traduction des lois est présentée dans différentes langues, à l'exception du russe



3.2 Selon la décision du président :

«Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle»

C'est une conclusion arbitraire. Il va à l'encontre de la décision du bureau d'aide

juridique de Nice qui m'a accordé fournir une assistance juridique **totale** – application 1.

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi
que les ressources du demandeur n'excèdent pas les plafonds fixés par la loi



EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'**aide juridictionnelle totale** pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Patrice ZOLEKO, 38 rue Paul Déroulède Case palais 376 06000 NICE (N° de vestiaire : 376) (Tél : 09.72.44.82.06 Fax n°09.72.44.82.05) qui a accepté de prêter son concours.

Mais en fait, j'ai été privé d'aide juridique au tribunal de Nice et privé à nouveau maintenant de la décision contestée.

3.3 L'accès effectif à la justice garanti par

- § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- l'article 16 de la Convention relative au statut des réfugiés,
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) ,
- l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux

comprend le droit à l'assistance judiciaire de **tous ceux qui en ont besoin**. J'avais besoin de cette aide, notamment pour préparer le pourvoi. Si le président du bureau d'aide juridictionnelle estime que la décision du tribunal de première instance est légitime et qu'il n'y a aucune raison de la réviser, il s'agit d'un substitut au contrôle judiciaire par la décision du président du bureau d'aide juridique.

3.4 Si il existe un recours en cassation, seul le Conseil d'état est habilité à se prononcer sur l'existence ou l'absence de motifs de réexamen de la décision.

La fonction du bureau d'aide juridique est de fournir une assistance juridique. La fonction de l'avocat est d'apporter des arguments pour annuler ou modifier la décision afin de protéger les droits violés. La décision du président du BAJ ne prouve pas que mes droits ne sont pas violés.

Donc, mes droits ont été violés, y compris par le tribunal de première instance. Par conséquent, l'état ne peut pas me refuser l'aide juridique: la raison initiale de la nomination d'un avocat devrait être **les droits violés**, et donc **l'avocat doit trouver tous les moyen de cassation**, il doit faire valoir ses arguments **basés en fait et en droit**.

Dans ce cas, il m'est même refusé que l'avocat ait soutenu mon pourvoi en cassation, ce qui entraîne le refus d'accéder au tribunal et **d'examiner mon pourvoi en cassation**.

3.5 L'etat me refuse l'assistance juridique pour le recours efficace devant Conseil d'état au but de défendre mes droits violés et cela me prive de l'accès à la justice.

En conséquence, je n'ai eu accès ni au tribunal de première instance ni au tribunal de cassation. La violation de mon droit d'accès à la cour exige une protection efficace, c'est-à-dire qu'il existe un recours en cassation sérieux.

3.6 Charte européenne des droits fondamentaux

47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

***Toute personne** dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

***Toute personne** a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.*

***Toute personne** a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer **l'effectivité de l'accès à la justice**.*

«**Toute personne**» signifie que :

- j'ai le droit à un recours effectif devant un tribunal,
- j'ai le droit de le faire moi-même : la possibilité de défendre,
- j'ai le droit d'être assisté d'un avocat: aide juridictionnelle pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice, mais pas au contraire.

Si la loi française **exige** la participation **obligatoire** d'un avocat pour accéder au tribunal, l'état est tenu **de fournir un avocat**. Sinon, l'état viole la garantie d'accès aux tribunaux. Il rend cet accès conditionnel et discriminatoire.

La décision de refus d'aide judiciaire du 10/04/2020 du président OLIVIER ROUSSELLE m'empêche d'accéder au tribunal de cassation, c'est-à-dire que mon droit *la possibilité de défendre* est violé.

Selon la lettre du TA de Nice :

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.

J'ai préparé moi-même un pourvoi en cassation, mais il ne sera pas examiné par le Conseil d'état en raison du refus de me fournir une aide juridique, **ce qui est absurde**.

Elle viole également le droit à *l'aide juridictionnelle qui doit être m'accordée car*

je ne dispose pas de ressources suffisantes, car je suis un demandeur d'asile non francophone dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

"18. Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 " (l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

Je n'ai pas été fourni par l'état d'aide juridique **en première instance** bien que la participation d'un avocat était obligatoire. L'état ne m'a pas non plus fourni d'avocat pour préparer le pourvoi en cassation. Par conséquent, la nomination d'un avocat pour protéger mes droits au Conseil d'État devrait compenser l'absence d'aide juridique obligatoire dans les étapes précédentes.

Il y a donc des **motifs sérieux de cassation** – la privation de l'assistance d'un avocat par un tribunal de première instance, la privation d'un interprète pour préparer le pourvoi en cassation, la violation du droit du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes fixées par le Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 , car je suis privé de tous les moyens de subsistance depuis un an et cela devrait **être arrêté immédiatement**.

3.7 L'existence d'un motif sérieux de cassation prouve l'Arrêt de la Cour internationale de justice européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

3.8 Je noterai que selon la lettre du BAJ mon recours contre la décision du président du BAJ doit être **motivé en fait et en droit**. Cependant, je demande une aide juridique pour que l'avocat se réfère à en droit applicable en ce qui concerne les faits. Je suis un demandeur d'asile, je ne parle pas français. Par conséquent, je demande une aide juridique, mais non seulement elle ne m'a pas été fournie, mais le bureau me charge toujours de faire appel motivé de **ses décisions non motivées**.

Ensuite, je demande des éclaircissements **sur la procédure et les moyens** d'exercice de mon droit de saisir les tribunaux, de faire appel de tous les refus des tribunaux et du bureau d'aide juridique SANS interprète, SANS assistance juridique et sans moyens matériels.

3.9. En ce qui concerne la question des moyens d'exercice de mon droit être assisté par l'avocat du Conseil d'Etat, je demande au BAJ et son président : quelle est la relation entre la procédure de nomination d'un avocat du Conseil d'état et **le délai prévu pour la procédure référé?** À mon avis, il s'agit d'une violation flagrante du délai de 48 heures par le BAJ pour l'examen de la cassation au Conseil d'état.

D'après mon expérience du recours répété au Conseil d'état et au BAJ près le Conseil d'état, aucun avocat n'a été nommé pour faire appel des décisions du tribunal de première instance ou pour soutenir mes pourvois en cassation. Pourtant, toutes les cassation n'ont pas été examinées dans la procédure référée dans un délai légal de 48 heures.

Il en résulte que la demande d'un avocat au BAJ près le Conseil d'état est **un moyen d'empêcher l'accès à la justice, au recours efficace.**

- 3.10 Le BAJ près du Conseil d'Etat est un obstacle à l'annulation des décisions illégales des tribunaux inférieurs sur les appels des victimes et, par conséquent, son activité est de nature corrompue, à mon avis. Le signe des décisions de corruption est le manque de motivation.

En fait, c'est le président du BAJ qui décide de l'irrecevabilité de la cassation, et non le Conseil d'Etat. Mais dans ce cas, il est soumis aux mêmes exigences pour motiver la décision d'irrecevabilité de la cassation que pour les juges.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. La décision doit, en principe, être motivée¹¹. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

36. La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.

*37. La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.***

38. La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. *Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.*

40. *La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision.***

41. *L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).*

42. *Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige.***

43. *Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.*

44. *L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable.** Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.*

45. *Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.***

47. *Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue à **la qualité du système judiciaire.***

48. *A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la*

*jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.***

*49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision.** Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.*

La décision du 10/04/2020 n'est pas motivée, donc je ne peux faire appel que de sa **non-motivation** et mon appel est recevable pour manque de motivation de la décision contestée.

3.11 Les condition d'octroi à l'aide juridique sont **les droits violés.**

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et **respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.****

La violation de mon droit d'avoir accès à un tribunal et à un recours effectif à la suite d'une décision contestée de refus d'assistance juridique n'est pas nécessaire et ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

3.12 Il s'agit donc de refuse à mon accès au tribunal, mais même pas seulement de **l'effectivité de l'accès à la justice.**

Cependant, ni les lois des États ni les décisions des agents des États ne doivent violer les DROITS de l'homme.

Le droit «par nature, il dépasse même la législation de l'état».(§ 68 de la décision de la cour européenne des droits de l'homme du 03/03/05 dans l'affaire de la recevabilité de la requête, Yon Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrescu C. Roumanie et Fédération de Russie, selon laquelle le droit)

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du

droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à **des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 29

2. *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.*

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

- 3.13. La décision du président du BAJ de refuser la nomination d'un avocat pour maintenir ma cassation devant le Conseil d'Etat est **une discrimination**, car les casseurs qui ont suffisamment de revenus pour payer les avocats du Conseil d'Etat ont l'accès au Conseil d'Etat pour examiner leurs cassations même si elles n'ont pas des **motifs sérieux de cassation**.

4. Sur la base de ce qui précède, je demande de

- 1) reconnaître mes droits fondamentaux garantis par le droit international
- 2) examiner cet appel dans un délai inférieur à 48 heures selon la procédure référé
- 3) mettre fin à la discrimination et assurer mon accès au Conseil d'état par la nomination d'un avocat ;
- 4) en cas de refus de la nomination d'un avocat, préciser mon droit d'accès devant le Conseil d'état sans avocat, puisque je fais appel de l'excès du pouvoir de l'OFII

et du juge de première instance et le différend concerne le logement, les allocations, l'aide sociale ce qui oblige le Conseil d'Etat à examiner mon pourvoi sans la participation d'un avocat

- 5) m'envoyer la décision via <https://citoyens.telerecours.fr/> ou e-mail bormentalsv@yandex.ru



Application :

1. Décision du BAJ de Nice du 10/04/2020
2. Lettre du BAJ
3. Décision du BAJ près du CE N° 2000994